



Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20251218-DEL_2025_12_121-DE
Date de télétransmission : 26/12/2025
Date de réception préfecture : 26/12/2025



CONVENTION D'ECO-PÂTURAGE AVEC L'ASSOCIATION

« Les poneys de Marielle »

Entre les soussignés :

La Commune de Villebon-sur-Yvette, représentée par Monsieur DA SILVA agissant en sa qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal n°2025-12-121 en date du 18 décembre 2025,

Contact référent : M. Sylvain HENRIOT
Chef du service espaces-verts et naturels

Email : s.henriot@villebon-sur-yvette.fr

Tel. : 06 75 21 57 26

« La Ville »

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay, représentée par Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE agissant en sa qualité de Président, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire n°2026-XXX en date du XXX février 2026,

Contact référent : M. Fabien OZANNE
Chargé d'opérations assainissement
Email : Fabien.Ozanne@paris-saclay.com

Tel. : 01 70 27 64 17

« La CPS »

ET

L'Association « Les poneys de Marielle », représentée par Madame Marielle VOUILLOON agissant en sa qualité de Présidente, domiciliée 9 avenue du Moulin de la Planche - 91120 PALAISEAU,

Contact référente : Mme Marielle VOUILLOON
Présidente
Email : Mariellevoillon91@laposte.net

Tel. : 07 82 51 24 22

« L'Association »

Les parties conviennent de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans un objectif de gestion écologique et dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial, la Ville de Villebon-sur-Yvette souhaite réduire l'entretien mécanique de certains espaces verts en recourant à l'éco-pâturage, technique de gestion alternative des espaces-verts et milieux naturels par des animaux herbivores.

À cet effet, la Ville met à disposition de l'Association la parcelle communale cadastrée AO 0005 en vue d'assurer un pâturage des poneys et/ou chevaux, dans la limite fixée à l'article 1.

En contrepartie, la Ville pourra demander à l'Association d'organiser des animations auprès des publics de la commune de Villebon-sur-Yvette. Ces animations pourront consister à des activités de sensibilisation avec les animaux telles que l'alimentation, les soins, le pansage.

La Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, gestionnaire de la parcelle au titre de sa compétence Eaux Pluviales, permet à l'Association d'occuper ladite parcelle selon les termes de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville autorise l'Association à occuper temporairement, de manière précaire et révocable, la parcelle communale cadastrée AO 0005, d'une superficie d'environ 7 800 m², située rue Millet à Villebon-sur-Yvette (91140), à usage exclusif de pâture pour un maximum de quatre poneys et leurs petits.

Un extrait cadastral délimitant la parcelle est annexé à la présente convention.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code rural et de la pêche maritime, la présente convention d'occupation précaire échappe au statut de fermage tel qu'il est défini à l'article L. 411-1 dudit Code.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION

2.1. Obligations générales de l'Association

L'Association s'engage à :

- Prendre le terrain en l'état et en accepter toutes les contraintes,
- Ne procéder à aucune cession, mise à disposition ou sous-location, même gratuite,
- Se comporter de telle sorte que la Ville, la CPS, ainsi que son déléguétaire, ne puissent jamais être inquiétés ou recherchés,
- Garantir une surveillance régulière des animaux, avec au minimum une visite physique sur site tous les 3 jours,
- Veiller à ce que les animaux ne divaguent jamais hors de la parcelle délimitée convenue avec la Ville, ni ne détruisent les zones de pâturage ainsi que les clôtures,
- Renoncer à se retourner contre la Ville, la CPS et son déléguétaire en cas de vols, d'incivilités, de blessures ou de morts perpétrées contre ses animaux,
- Prévenir la Ville et la CPS de tout incident, dégât, fugue, pollution ou anomalie immédiatement après constat de la survenance de l'événement,

- Mettre en place, à ses frais, une clôture permettant l'accès sécurisé au bassin pour toutes personnes autorisées à y pénétrer. Un corridor devra garantir l'impossibilité de fugue d'un animal. Les personnes autorisées ne pourront être tenues pour responsable en cas de fuite d'un animal hors de la parcelle,
- Afficher de manière visible une signalétique d'information au public (consignes de sécurité, interdiction de nourrir les animaux, chiens tenus en laisse, etc.), validée par la Ville.

2.2. Risques liés au bassin de rétention d'eau

La parcelle suscitée a vocation de bassin de rétention d'eaux pluviales géré par la CPS via son déléguétaire.

L'Association reconnaît et accepte :

- Les risques d'inondation et/ou de remplissage brusque du bassin.
- Les risques liés à une pollution.

En conséquence :

- La Ville, la CPS et son déléguétaire ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux animaux, sauf faute intentionnelle de leur part.
- La Ville et la CPS s'engagent, lorsque cela est possible, à informer l'Association en amont de toute intervention planifiée pouvant impacter la sécurité des animaux.

2.3. Accès au site par les parties

La Ville et la CPS peuvent accéder librement à la parcelle pour toute opération nécessaire.

Un double des clés d'entrée à la parcelle sera remis à l'Association après la signature de la convention.

2.4. Nuisances sonores

L'Association se conformera aux obligations réglementaires liées aux nuisances sonores, notamment à l'arrêté municipal en vigueur en matière de bruit.

ARTICLE 3 – PÉRIODE D'OCCUPATION

L'occupation est autorisée du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Cette période peut toutefois être modifiée et/ou étendue selon :

- Les conditions climatiques,
- La disponibilité du pâturage pour les animaux,
- Les besoins de gestion écologique de la parcelle.

Toute modification devra être validée par la Ville et la CPS au préalable.

Un état des lieux d'entrée et de sortie est réalisé contradictoirement.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES & CONTREPARTIE DE L'ECOPATURAGE

La mise à disposition de la parcelle cadastrale AO 0005, propriété communale, est accordée à titre gracieux.

En contrepartie, l'Association acceptera les sollicitations de la Ville afin d'organiser des animations ponctuelles auprès des différents publics de la commune de Villebon-sur-Yvette.

Les modalités de ces animations (horaires, contenu, assurance) seront validées préalablement par la Ville.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A échéance de la convention, un bilan sera établi à l'issue d'une réunion avec les trois parties permettant de convenir de l'intérêt commun de poursuivre ou non le partenariat.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois. Dans le cadre d'une dénonciation par la Ville ou la CPS, cela n'ouvre pas droit à une indemnité pour l'Association.

En cas de résiliation par la Ville ou la CPS, l'Association devra :

- Retirer ses animaux,
- Remettre la parcelle en état,
- Restituer le terrain libre de toute installation temporaire.

En cas de résiliation par l'Association, elle devra :

- Retirer ses animaux,
- Remettre la parcelle en état,
- Restituer le terrain libre de toute installation temporaire,
- Respecter les engagements pris post-résiliation en termes d'animations.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN, AMÉNAGEMENTS & REPARATIONS

L'Association s'engage à :

- Maintenir le terrain en bon état de propreté et le rendre comme tel à la fin de la mise à disposition,
- Surveiller et entretenir les clôtures et équipements installés par ses soins,
- Enlever tous les aménagements temporaires en fin d'occupation,
- S'interdire d'ériger tout aménagement pérenne sur le terrain,
- S'interdire d'exiger de la Ville l'installation d'eau, d'électricité ou tout autre fluide.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L’ASSOCIATION

L’Association est seule responsable :

- De la conduite des animaux sur la parcelle,
- De la surveillance régulière des animaux (cf. art. 2.1),
- De l’affouragement complémentaire si nécessaire,
- Du suivi sanitaire et vétérinaire des animaux, ainsi que de leur bien-être,
- De l’enlèvement sans délai des animaux du site en cas de danger grave pour les animaux eux-mêmes, les personnes ou le site,
- De l’information immédiate auprès de la Ville et de la CPS de tout état sanitaire d’un animal susceptible d’engendrer un risque sur le site ou les personnes l’ayant fréquenté,
- De l’identification réglementaire des animaux conformément au Code rural.

Elle devra se conformer à toutes les obligations qui lui seraient faites par la Ville et la CPS concernant le site de pâturage.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L’Association, en tant que propriétaire et gardienne des animaux, est responsable des dommages causés par ses animaux conformément à l’article 1243 (qui reprend l’article 1385 ancien) du Code civil.

Elle atteste avoir souscrit une police d’assurance au titre de sa responsabilité civile et des risques locatifs couvrant tous les dommages pouvant résulter de l’utilisation du terrain mis à sa disposition.

Une attestation devra être fournie lors de la signature de la présente convention puis à chaque reconduction.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans un souci d’information générale et de sensibilisation au bien-être animal, l’Association sera tenue de demander au préalable de publications, l’autorisation à la Ville de mener toute démarche de communication dans les médias ou sur les réseaux sociaux visant à promouvoir les actions dans le cadre de la présente convention.

L’Association s’engage à placer un panneau d’information sur la présence de ses animaux et la conduite à tenir des promeneurs à un endroit bien visible autour de la parcelle. Ce panneau et son emplacement devront être validés par la Ville conformément à l’article 2.1 de la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉVISION

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande des parties. Toutes modifications à la présente convention feront l’objet d’un avenant.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de manquement de la part de l'Association aux obligations contractuelles, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception la sommant de respecter les termes de la présente convention.

L'Association disposera d'un délai de 15 jours pour se mettre en conformité. Dans le cas d'une urgence sanitaire ou sécuritaire, la mise en conformité s'exécutera sans délai. A défaut, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ ET RECOURS

L'Association renonce à tout recours contre la Ville, la CPS et son délégué pour les dommages matériels et immatériels résultant de la présente convention.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Versailles.

Fait en trois exemplaires originaux

A Villebon sur Yvette, le XXX

Commune de
Villebon-sur-Yvette

Communauté
d'Agglomération Paris-Saclay

Association
« Les Poneys de Marielle »

Victor DA SILVA
Maire

Grégoire DE LASTEYRIE
Président

Marielle VOUILLOU
Présidente